

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5734/2018

AUTORISATION D'ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE, EN FAVEUR DE MONSIEUR JEAN-LOUIS KIMMERLIN, LORS DU MARCHE DE NOËL DES COMMERCANTS DE MAROLLES-EN-BRIE, LES SAMEDI 01^{ER} ET DIMANCHE 02 DECEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1;

Vu les articles L 2122-1, L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code de commerce ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R 321-9 à R321-12 du Code pénal;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce ;

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une vente au déballage, présentée par Monsieur Jean-Louis KIMMERLIN, gérant de l'entreprise « J.L. KIMMERLIN », lors du Marché de Noël des commerçants de Marolles-en-Brie ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Louis KIMMERLIN, gérant de l'entreprise « J.L. KIMMERLIN », est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage sur la Place des Quatre Saisons au Centre Commercial des Buissons de Marolles-en-Brie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour les journées du samedi 01er décembre (de 10h00 à 19h30) et du dimanche 02 décembre 2018 (de 09h30 à 17h00). Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ses produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation étant nominative, n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de nonrespect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresne

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 novembre 2018

Sylvie GERINTE

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.